

Les congés liés à l'état de santé des militaires

Différents types de congés liés à l'état de santé existent pour le militaire, le droit au bénéfice de l'un ou l'autre dépend de différents critères et ils entraînent parfois des modifications de votre position statutaire voire de vos droits à solde. Cette fiche vient décrire le cadre de chacun de ces congés et ses conséquences immédiates.

I. Le congé maladie ordinaire

D'une durée maximale de **180 jours (6 mois)**, consécutifs ou non, sur 12 mois calendaires, il correspond à une position d'activité. Le militaire conserve sa solde entière. Ces 180 jours peuvent être le fruit de plusieurs blessures ou maladies. Ce congé est attribué par un médecin.

II. Le congé du blessé

Après épuisement des droits à congé maladie ordinaire, le militaire blessé au cours d'une opération de guerre, en OPEX ou au cours d'une opération de sécurité intérieure définie par arrêté interministériel (l'opération HARPIE en Guyane est actuellement la seule concernée) peut bénéficier du congé du blessé (CB). Sa durée est de **18 mois** découpée en 3 périodes de 6 mois. Pour en bénéficier, le militaire doit présenter « une probabilité objective de réinsertion ou de reconversion au sein du ministère des Armées ou du ministère de l'Intérieur » pour les gendarmes. En sont toutefois exclus les militaires dont la blessure serait liée à un fait détachable du service.

Ce congé est attribué par le commandant de la formation administrative d'affectation ou d'emploi du militaire, sur la base d'un certificat établi par le médecin militaire de l'antenne médicale ou du centre médical des armées. Le médecin des forces peut solliciter l'éclairage d'un médecin spécialiste hospitalier si nécessaire.

Le congé du blessé est une position d'activité, le militaire conserve sa solde.

Durant ce congé, le militaire peut bénéficier des dispositifs de réinsertion sociale et professionnelle ou de reconversion.

Le bénéfice du congé du blessé est limité à 18 mois pour chaque participation à une même OPEX ou une même opération de sécurité intérieure même s'il présente plusieurs blessures.

A l'issue de ce congé du blessé, le militaire peut reprendre l'activité s'il est apte, être réformé ou être placé en CLDM ou CLM selon la pathologie.

III. Le congé longue durée maladie

Le congé de longue durée pour maladie (CLDM) est attribué après avoir épuisé les droits à congé maladie ordinaire et éventuellement à congé du blessé si les critères le permettaient. Il est attribué uniquement si le militaire présente une impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'une des raisons suivantes :

-affections cancéreuses

-déficit immunitaire grave et acquis

-troubles mentaux et du comportement présentant une évolution prolongée et dont le retentissement professionnel ou le traitement sont incompatibles avec le service.

=> Le stress post traumatique entre dans la dernière catégorie.

Le CLDM est attribué pour des périodes de 6 mois renouvelables, sur décision du ministre des Armées ou du ministre de l'Intérieur pour les gendarmes (délégation de signature est donnée aux DRH d'armées ou de service). Sa durée varie selon que le lien au service de l'affection au service est reconnu ou non et le fait d'être de carrière ou contractuel, voire de l'ancienneté en service également pour les contractuels et sera au **maximum de 8 ans**, le maintien de solde est variable également.

Le CLDM est une position de non-activité et entraîne une mutation administrative (vers DHRAT/ G-GPIT [hormis légion étrangère et BSPP] pour l'armée de Terre, DRHAA/ DAPPS pour l'armée de l'air, CERHS Marine Nationale pour la marine, CERHS SSA pour le service de santé des armées, Direction Centrale du SEO, Direction Centrale du SCA ...).

IV. Le congé longue maladie

Le congé de longue maladie (CLM) est attribué après avoir épuisé les droits à congé maladie ordinaire et éventuels droits à congé du blessé pour tout militaire qui est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions à cause de toutes autres affections que celles entraînant le placement en CLDM.

Le CLM est attribué pour des périodes de 6 mois renouvelables, sur décision du ministre des Armées ou du ministre de l'Intérieur pour les gendarmes (délégation de signature est donnée aux DRH d'armées ou de service). Sa durée varie selon que le lien au service de l'affection est reconnu ou non et le fait d'être de carrière ou contractuel, voire de l'ancienneté en service également pour les contractuels et sera au **maximum de 3 ans**, le maintien de solde est variable également.

Le CLM est une position de non-activité et entraîne une mutation administrative (vers DHRAT/ G-GPIT [hormis légion étrangère et BSPP] pour l'armée de Terre, DRHAA/ DAPPS pour l'armée de l'air, CERHS Marine Nationale pour la marine, CERHS SSA pour le service de santé des armées, Direction Centrale du SEO, Direction Centrale du SCA ...).

V. Tableau récapitulatif

	Congé Maladie Ordinaire	Congé du Blessé	Congé Longue Durée		Congé Longue Maladie	
			En lien avec le service	Sans lien avec le service	En lien avec le service	Sans lien avec le service
Militaire de carrière	Durée 180 jours (6 mois) en solde entière	Durée maximum 18 mois en solde entière	Durée maximum 8 ans dont 5 ans en solde entière et 3 ans en solde réduite (demi-solde)	Durée maximum 5 ans dont 3 ans en solde entière et 2 ans en solde réduite (demi-solde)	Durée maximum 3 ans en solde entière	Durée maximum 3 ans dont 1 an en solde entière et 2 ans en solde réduite (demi-solde)
Militaire sous contrat, plus de 3 ans de service				Durée maximum 3 ans dont 1 an en solde entière et 2 ans en solde réduite (demi-solde)		
Militaire sous contrat, moins de 3 ans de service				Durée maximum 1 an sans solde		

La solde entière correspond à la solde de base et ne comprend pas les primes et accessoires de solde.